

RÈGLEMENT 983-01-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 983-2011 CONCERNANT LA VIDANGE
DES FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU QUE le Règlement 983-2011 a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 16 mai 2011;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Bromont de procéder à l'amendement du Règlement 983-2011 afin, notamment, de définir le fonctionnaire désigné et ses pouvoirs;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juin 2024;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉFINITION « FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ »

L'article 3 vi) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

vi) Fonctionnaire désigné : le titulaire des postes de coordonnatrice/coordonnateur en urbanisme et en environnement, inspectrice adjointe/inspecteur adjoint et patrouilleuse/patrouilleur en urbanisme de la municipalité;

ARTICLE 3. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6 APPLICATION

L'article 6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si ce règlement est respecté et obliger l'occupant à répondre à toute question relative à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut émettre des avis d'infraction et entreprendre, pour et au nom de la municipalité, les poursuites pénales relatives à l'application du présent règlement.

ARTICLE 7. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 11 COMPTE RENDU ANNUEL

L'article 11 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le fonctionnaire désigné remet sur demande au conseil de la municipalité un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Règlements de la Ville de Bromont



Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) nombre de fosses septiques vidangées;
- ii) nombre de fosses septiques non conformes;
- iii) recommandations du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 8. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12 LOCALISATION ET DÉTERREMENT

L'article 12 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tout capuchon ou couvercle, fermant l'ouverture de la fosse septique, doit être dégagé de toute obstruction et doit être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

De plus, même si les deux couvercles sont dégagés, le contour de ceux-ci doit être eux aussi sur une largeur de 15 cm.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE